

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/19/2021022498/justel>

Dossier numéro : 2021-11-19/07

Titre

19 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une réduction unique aux éleveurs porcins sur l'abonnement payé en 2021 pour la collecte et la transformation de cadavres

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114743

Entrée en vigueur : 19-11-2021

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les exploitations porcines tenues à une contribution qui ont payé en 2021 un abonnement, visé à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 définissant les classes des élevages de bétail qui sont tenus à une contribution obligatoire et établissant les modalités de l'abonnement pour le financement de la collecte et de la transformation des cadavres en 2021, se voient octroyer une réduction unique de maximum 77,84 % du montant net de l'abonnement pour la collecte et la transformation de cadavres de porcs.

La réduction visée à l'alinéa premier est octroyée proportionnellement si la subvention visée à l'article 2 est insuffisante.

[Art. 2](#). Rendac bv, Fabriekstraat 2 à 9470 Denderleeuw, reçoit une subvention de 3 500 000 euros (trois millions cinq cent mille euros) pour le financement de la réduction visée à l'article 1.

Rendac bv est autorisée à affecter 23 000,00 euros (hors T.V.A.) du montant visé à l'alinéa premier afin de couvrir les frais administratifs liés à l'octroi de la réduction.

La subvention est payée à charge de l'article budgétaire KB0-1KDB2BJ-WT " interventions agriculture et horticulture dans le cadre du coronavirus ".

[Art. 3](#). La subvention visée à l'article 2, est versée sur le compte n° 293-0041942-93 de Rendac bv.

[Art. 4](#). Dans le présent article, on entend par Département de l'Agriculture et de la Pêche : le département visé à l'article 26, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

La réduction visée à l'article 1 du présent arrêté est octroyée sous la forme d'aides de minimis et aux conditions visées au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, JO L 352, 24 décembre 2013, p. 9-17, et ses modifications ultérieures.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement précité, le montant total d'aides de minimis octroyées ne peut excéder 20 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

L'exploitation porcine tenue à une contribution remplit une déclaration sur l'honneur, figurant à l'annexe jointe au présent arrêté. La déclaration est tenue à disposition au moins jusqu'au 31 décembre 2031 par l'exploitation